

AR Prefecture

046-200054948-20240604-2024\_038-DE  
Reçu le 10/06/2024

**MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC**  
**1, PLACE DES CONSULS**  
**2024 – 038**  
**46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 Juin, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 20 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. LALABARDE Alain, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 28/05/2024

Présents : M. LALABARDE Alain, Maire, Mme SABEL Marie-José, M. ROUX Bernard, Mme MATHIEU Jocelyne, Mme LAFAGE Edith, M. DOCHE Patrick Adjoints, Mme SAURAT Anna, M. FERRÉ Gérard, Mme SAURT Dominique, Mme FICAT Isabelle, M. BARRES Roland, Mme RECHE Arianne, M. MURET Jean-Luc, M. LAPEZE Yannick, M. ARNAL Jérôme, M. MEYNEN Olivier, Mme DEMON Valérie, Mme MATHIERE Stéphanie.

Absents excusés : M. CAUMON Patrice, Mme PARAYRE Patricia, Mme LE QUILLEC Edwige, M. LAGARD Ludovic qui a donné pouvoir à Mme SAURAT Anna.

Absent : M. LAPLANCHE Adrien.

Secrétaire : Mme MATHIEU Jocelyne.

Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

**OBJET : INSTAURATION DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)**

VU le code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié,

VU les crédits inscrits au budget,

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

VU l'avis du comité social territorial en date du 14 Mai 2024

*Après délibération, le Conseil Municipal, DÉCIDE*

1° : Bénéficiaires de l'IHTS

⇒ d'instituer selon les modalités suivantes, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

**AR Prefecture**046-200054948-20240604-2024\_038-DE  
Reçu le 10/06/2024

Filière	Grade	Fonctions ou Service
Administrative	Rédacteur Rédacteur Principal 2° classe Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétaires de Mairie
Administrative	Adjoint Administratif Adjoint Administratif Principal 2° Classe Adjoint Administratif Principal 1° classe	Secrétaires de Mairie
Technique	Agent de Maîtrise Agent de Maîtrise Principal	Agents des services techniques et scolaires
Technique	Adjoint Technique Adjoint Technique Principal 2° classe Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Agents des services techniques et scolaires
Médico Sociale- secteur social	Agent spécialisé Principal 2° classe des Ecoles Maternelles Agent spécialisé Principal 1 <sup>ère</sup> classe des Ecoles Maternelles	ATSEM
Animation	Animateur Adjoint d'animation Adjoint d'animation Principal 2° classe Adjoint d'animation Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Agents du service scolaire

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé - décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25h par mois et par agent.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

**2° : Agents Contractuels de droit public**

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**AR Prefecture**

046-200054948-20240604-2024\_038-DE

Reçu le 10/06/2024

3° : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 05/06/2024

**4° : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

En Mairie le 4 Juin 2024  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

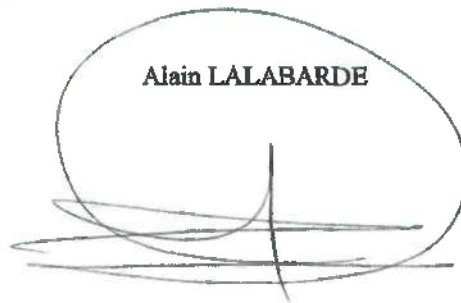
La Secrétaire de Séance



Mme MATHIEU Jocelyne



Alain LALABARDE



*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).*

AR Prefecture

046-200054948-20240604-2024\_039\_1-DE  
Reçu le 12/06/2024

Mairie de Montcuq en Quercy-Blanc  
2024 – 039 1, PLACE DES CONSULS  
46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 Juin, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 20 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. LALABARDE Alain, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 28/05/2024

Présents : M. LALABARDE Alain, Maire, Mme SABEL Marie-José, M. ROUX Bernard, Mme MATHIEU Jocelyne, Mme LAFAGE Edith, M. DOCHE Patrick Adjoints, Mme SAURAT Anna, M. FERRÉ Gérard, Mme SAURT Dominique, Mme FICAT Isabelle, M. BARRES Roland, Mme RECHE Arienne, M. MURET Jean-Luc, M. LAPEZE Yannick, M. ARNAL Jérôme, M. MEYNEN Olivier, Mme DEMON Valérie, Mme MATHIERE Stéphanie.

Absents excusés : M. CAUMON Patrice, Mme PARAYRE Patricia, Mme LE QUILLEC Edwige, M. LAGARD Ludovic qui a donné pouvoir à Mme SAURAT Anna.

Absent : M. LAPLANCHE Adrien.

Secrétaire : Mme MATHIEU Jocelyne.

Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

**OBJET : INSTAURATION D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (IFCE) – Agent de catégorie A**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 14 Mai 2024 ;

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Cette indemnité peut être versée aux personnels (fonctionnaires et contractuels) qui participent à l'organisation des opérations électorales en dehors de leurs obligations de service normales, s'ils ne peuvent pas bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou d'un repos compensateur.

Il s'agit d'un avantage facultatif qui nécessite une délibération prise après avis du Comité Technique

Le mode de calcul est fixé par un arrêté ministériel du 27 février 1962. Le mode de calcul est le suivant :

**AR Prefecture**

046-200054948-20240604-2024\_039\_1-DE  
Reçu le 12/06/2024

1/Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élection des membres de l'assemblée des communautés européennes ;

L'indemnité forfaitaire est calculée dans une double limite :

- le crédit global ne peut excéder le montant obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) mensuelle des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires,
- le montant individuel annuel ne peut dépasser le quart de l'IFTS annuelle maximale des attachés territoriaux.

2/Autres consultations électorales

L'indemnité forfaitaire est allouée dans la double limite suivante :

- le crédit global ne peut dépasser la valeur obtenue en multipliant 1/36ème de la valeur annuelle maximale de l'IFTS des attachés par le nombre de bénéficiaires,
- le montant individuel annuel ne peut dépasser 1/12ème de l'IFTS annuelle maximale des attachés.

Le montant d'IFTS permettant ce calcul correspond au taux de 2ème catégorie d'IFTS prévu par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Il s'établit, au 1er Juillet 2023, à 1146.85 € par an. Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur maximum de 8 et le montant est revalorisé dans les mêmes proportions que le traitement des fonctionnaires.

Le Maire propose de retenir le taux de référence réglementaire, d'appliquer un coefficient multiplicateur de 4 et d'appliquer automatiquement les revalorisations de l'indemnité en fonction des revalorisations des traitements de la fonction publique. Lorsqu'un agent est seul à pouvoir de ce bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée peut être portée au montant maximum individuel possible tel que décrit ci-dessus. Le Maire propose de retenir cette possibilité de majoration.

Ces indemnités pourraient être versées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public exerçant des missions en dehors de leurs obligations habituelles de service et appartenant aux catégories ci-dessous :

Filière	Grade	Fonction
Administrative	Attaché Territorial	Secrétaire Générale

Le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction du temps consacré aux opérations électorales en dehors des obligations de service. Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

*Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré,*

- **INSTITUE** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections dans les conditions proposées par le Maire,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 5 Juin 2024

  
La Secrétaire de Séance  
Mme MATHIEU Jocelyne



En Mairie le 4 Juin 2024  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Alain LALABARDE

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).*



AR Prefecture

046-200054948-20240604-2024\_040-DE  
Reçu le 10/06/2024

**MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC**  
**2024 – 040**                      **1, PLACE DES CONSULS**  
**46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 Juin, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 20 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. LALABARDE Alain, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 28/05/2024

Présents : M. LALABARDE Alain, Maire, Mme SABEL Marie-José, M. ROUX Bernard, Mme MATHIEU Jocelyne, Mme LAFAGE Edith, M. DOCHE Patrick Adjoints, Mme SAURAT Anna, M. FERRÉ Gérard, Mme SAURT Dominique, Mme FICAT Isabelle, M. BARRES Roland, Mme RECHE Arianne, M. MURET Jean-Luc, M. LAPEZE Yannick, M. ARNAL Jérôme, M. MEYNEN Olivier, Mme DEMON Valérie, Mme MATHIERE Stéphanie.

Absents excusés : M. CAUMON Patrice, Mme PARAYRE Patricia, Mme LE QUILLEC Edwige, M. LAGARD Ludovic qui a donné pouvoir à Mme SAURAT Anna.

Absent : M. LAPLANCHE Adrien.

Secrétaire : Mme MATHIEU Jocelyne.

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

**OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants aux emplois créés

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

**COMPTE TENU** des besoins de la collectivité : afin de pérenniser l'emploi de l'agent faisant fonction de directeur de l'ALSH et responsable du service périscolaire, en raison du départ à la retraite de la directrice actuelle ; M. le Maire propose à l'assemblée de créer un emploi d'Adjoint Territorial d'Animation à temps non complet -30 Heures hebdomadaires- à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2024

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation territorial. Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence aux grilles indiciaires du grade d'adjoint d'animation ;

**AR Prefecture**

046-200054948-20240604-2024\_040-DE  
Reçu le 10/06/2024

*Après délibération, le Conseil Municipal :*

**VU** le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

**VU** le tableau des emplois,

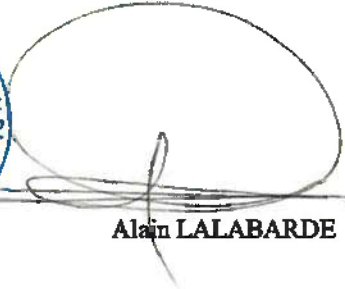
- **DÉCIDE D'ADOPTER** la proposition du Maire et de **CREER** un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet -30H hebdomadaires-au 01/09/2024,
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

La Secrétaire de Séance



Mme MATHIEU Jocelyne

En Mairie le 4 Juin 2024  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



Alain LALABARDE

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).*

AR Prefecture

046-200054948-20240604-2024\_041-DE  
Reçu le 10/06/2024

**MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC**  
**1, PLACE DES CONSULS**  
**2024 – 041**      **46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 Juin, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 20 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. LALABARDE Alain, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 28/05/2024

Présents : M. LALABARDE Alain, Maire, Mme SABEL Marie-José, M. ROUX Bernard, Mme MATHIEU Jocelyne, Mme LAFAGE Edith, M. DOCHE Patrick Adjoints, Mme SAURAT Anna, M. FERRÉ Gérard, Mme SAURT Dominique, Mme FICAT Isabelle, M. BARRES Roland, Mme RECHE Arianne, M. MURET Jean-Luc, M. LAPEZE Yannick, M. ARNAL Jérôme, M. MEYNEN Olivier, Mme DEMON Valérie, Mme MATHIERE Stéphanie.

Absents excusés : M. CAUMON Patrice, Mme PARAYRE Patricia, Mme LE QUILLEC Edwige, M. LAGARD Ludovic qui a donné pouvoir à Mme SAURAT Anna.

Absent : M. LAPLANCHE Adrien.

Secrétaire : Mme MATHIEU Jocelyne.

Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

**OBJET : SUPPRESSION DE 3 EMPLOIS PERMANENTS AU 05/06/2024**

VU le Code Général des collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Fonction publique

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 Mai 2024

**CONSIDÉRANT** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il conviendrait, à compter du 05/06/2024 de supprimer les emplois de la collectivité ci-dessous, suite à un départ à la retraite, une augmentation du temps de travail, et un avancement de grade :

- \* 1 Poste d'agent de maîtrise Principal -35H
- \* 1 Poste d'adjoint technique -31H
- \* 1 Poste d'adjoint technique -28H

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :*

- **DE SUPPRIMER** les emplois suivants :
  - \* 1 Poste d'agent de maîtrise Principal -35H
  - \* 1 Poste d'adjoint technique -31H
  - \* 1 Poste d'adjoint technique -28H



**AR Prefecture**

046-200054948-20240604-2024\_041-DE  
Reçu le 10/06/2024

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs
- **DE CHARGER** le Maire de la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 5 Juin 2024

La Secrétaire de Séance



Mme MATHIEU Jocelyne



En Mairie le 4 Juin 2024  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



Alain LALABARDE

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).*

AR Prefecture

046-200054948-20240604-2024\_042\_02-DE  
Reçu le 10/06/2024

2024 – 042-02

**MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC**  
**1, PLACE DES CONSULS**  
**46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 Juin, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 20 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. LALABARDE Alain, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 28/05/2024

Présents : M. LALABARDE Alain, Maire, Mme SABEL Marie-José, M. ROUX Bernard, Mme MATHIEU Jocelyne, Mme LAFAGE Edith, M. DOCHE Patrick Adjoint, Mme SAURAT Anna, M. FERRÉ Gérard, Mme SAURT Dominique, Mme FICAT Isabelle, M. BARRES Roland, Mme RECHE Arianne, M. MURET Jean-Luc, M. LAPEZE Yannick, M. ARNAL Jérôme, M. MEYNEN Olivier, Mme DEMON Valérie, Mme MATHIERE Stéphanie.

Absents excusés : M. CAUMON Patrice, Mme PARAYRE Patricia, Mme LE QUILLEC Edwige, M. LAGARD Ludovic qui a donné pouvoir à Mme SAURAT Anna.

Absent : M. LAPLANCHE Adrien.

Secrétaire : Mme MATHIEU Jocelyne.

**OBJET : DÉCLASSEMENT ET ALIÉNATION DE PARTIES DE VOIRIE COMMUNALE, ALIÉNATION DE CHEMINS ET ÉCHANGE DE CHEMINS APRÈS PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles R141-3 à R 141-10 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 161-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1 et les articles L 2241-1 et L 2241-2 ;

VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141

VU le décret n° 76-921 du 8 Octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2024-007 en date du 9 Janvier 2024 approuvant le lancement de la procédure de trois enquêtes publiques, dont la 1ère concernant le déclassement et l'aliénation de la voirie communale, la 2<sup>ème</sup> concernant l'aliénation de chemins, la 3<sup>ème</sup> concernant l'échange de chemins ;

VU l'arrêté du Maire de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC n° A-2024-013 en date du 12 Janvier 2024 ordonnant l'ouverture de trois enquêtes publiques

VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 8 Février au 15 Mars 2024, à la Mairie de MONTCUQ EN QUERCY BLANC,

VU les conclusions du Commissaire Enquêteur (en rouge ci-dessous)

**AR Prefecture**

046-200054948-20240604-2024\_042\_02-DE  
Reçu le 10/06/2024

**1<sup>ère</sup> ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LE DÉCLASSEMENT ET L'ALIÉNATION DE LA VOIRIE COMMUNALE :**

1-1/ déclassement et aliénation d'une partie de la rue du Tiradou à Montcuq : **Avis favorable pour le déclassement et vente d'une partie de la rue du tiradou (trottoir enherbé) correspondant à une superficie d'environ 15m2 au profit du demandeur**

1-2/ déclassement et aliénation d'une partie de l'espace public située au niveau de l'avenue Saint-Jean à Montcuq à proximité de la station Total : **Avis défavorable du commissaire enquêteur à l'aliénation de cette partie de voirie en raison de l'étalement actuel d'épaves.**

1-3/ déclassement et aliénation d'une partie de l'espace public située dans le lotissement Miquel à Montcuq : **Avis favorable pour le déclassement et l'aliénation de cette partie du Lotissement, d'une superficie d'environ 1170 m2.**

***Le Conseil Municipal décide :***

- **DE SUIVRE** l'avis du commissaire enquêteur et de **donner un avis favorable** au déclassement et à l'aliénation de parties de voiries communales concernant les affaires 1-1 et 1-3, **(19 voix pour)**
- **DE NE PAS SUIVRE** l'avis du commissaire enquêteur et de **donner un avis favorable** au déclassement et à l'aliénation de parties de voiries communales concernant l'affaire 1-2 : La station TOTAL étant en cours de vente, il est convenu d'acter la vente de la partie communale uniquement si le site est propre et débarrassé des épaves. **(18 voix pour – 1 abstention)**
- **DE FIXER** le prix de vente de ces parcelles issues de voies communales à **20 € le m2.**
- **DE FAIRE SUPPORTER** aux acquéreurs, les frais afférents à l'opération : publication, annonces dans la presse, rémunération du commissaire enquêteur pour une somme de **234€ par affaire** sauf pour l'affaire 1-3, à l'initiative de la commune

**2<sup>ème</sup> ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT L'ALIÉNATION DE CHEMINS :**

2-1/ aliénation d'une partie d'un chemin d'exploitation de Moulin Bessou à Valprionde : **Avis favorable pour la vente d'une partie de ce chemin rural d'une superficie d'environ 299 m2 au profit du demandeur**

2-2/ aliénation d'une partie du chemin de Seguy à Montcuq ; **Avis favorable pour la vente d'une partie de ce chemin rural d'une superficie d'environ 330 m2 au profit du demandeur.**

2-3/ aliénation de chemins d'exploitation à Lebreil, centre-bourg ; **Avis favorable pour la vente de deux chemins d'exploitation d'une superficie d'environ 86 et 33 m2 au profit du demandeur.**

2-4/ aliénation d'une partie du chemin rural de Fontanilles à Sainte-Croix : **Avis favorable pour l'échange d'une partie de ce chemin rural d'une superficie d'environ 137 m2 au profit du demandeur.**

2-5/ aliénation d'un chemin d'exploitation de Saint-Génies à Montcuq : **avis défavorable du commissaire enquêteur à l'aliénation de cette partie du chemin au profit du demandeur jusqu'à ce que le futur propriétaire de la parcelle 798 puisse accéder par un autre moyen, direct ou indirect à cette parcelle et soit acté par écrit dans une servitude.**

2-6/ aliénation d'une partie du chemin rural du Pech Buscou à Valprionde, en contrepartie de la création d'un chemin de substitution : **avis favorable assorti de 2 réserves : le demandeur devra avoir réalisé le nouveau chemin préalablement à la cession du chemin existant. Le demandeur devra déployer des efforts pour végétaliser le nouveau chemin afin de tendre vers une situation ombragée autorisant la randonnée.**

2-7/ aliénation d'un chemin d'exploitation de Lastours à Sainte-Croix : **Avis favorable pour la vente d'un chemin d'exploitation d'une superficie d'environ 130 m2 au profit du demandeur.**

2-8/ aliénation d'une partie du chemin rural de la Sorré à Labriguerie à Montcuq : **Avis favorable assorti d'une réserve, à savoir que le demandeur devra réaliser le nouveau chemin préalablement à la cession du chemin existant.**

**AR Prefecture**

046-200054948-20240604-2024\_042\_02-DE  
Reçu le 10/06/2024

**Le Conseil Municipal décide :**

- **DE SUIVRE** l'avis du commissaire enquêteur et de donner *un avis favorable* à l'aliénation de chemins et parties de chemins concernant l'affaire 2-1 **16 voix pour- 3 voix contre**
- **DE SUIVRE** l'avis du commissaire enquêteur et de donner *un avis favorable* à l'aliénation de chemins et parties de chemins concernant les affaires 2-2, 2-3,2-6, 2-7 **19 voix pour**
- **DE SUIVRE** l'avis du commissaire enquêteur et de donner *un avis défavorable* concernant l'affaire 2-5 jusqu'à ce que le futur propriétaire de la parcelle 798 puisse accéder par un autre moyen, direct ou indirect à cette parcelle. La vente de ce chemin d'exploitation d'environ 120 m2 pourra être vendue au demandeur qu'une fois la vente de la parcelle 201 D798, appartenant à M. ALBERT au propriétaire des terres voisines sera actée, afin de ne pas enclaver celle-ci **19 voix pour**
- **DE NE PAS SUIVRE** l'avis du commissaire enquêteur et de donner *un avis favorable* à l'affaire 2-4 : Il s'agira d'une simple vente et non d'un échange d'une partie du chemin rural de Fontanilles à Sainte Croix.  
En effet, la configuration du terrain est marquée par une forte déclivité rendant la réalisation d'un chemin de substitution très difficile. **19 voix pour**
- **DE NE PAS SUIVRE** l'avis du commissaire enquêteur et de donner *un avis favorable* à l'affaire 2-8 : Il s'agira d'une simple vente et non d'un échange d'une partie du chemin rural de la Sorré à Labriguerie.  
En effet, la création d'un chemin de substitution n'aurait sens puisqu'un exploitant agricole exerçant dans la continuité de ce chemin occupe l'entièreté du terrain avec ses cultures et a fait disparaître le chemin rural. L'agriculteur concerné s'engage à acquérir lors d'une prochaine enquête publique la partie de ce chemin cultivé. **12 voix pour – 4 voix contre – 3 abstentions**
- **DE FIXER** le prix de vente des chemins à 1,50 € le m2
- **DE FAIRE SUPPORTER** aux acquéreurs, les frais afférents à l'opération : publication, annonces dans la presse, rémunération du commissaire enquêteur pour une somme de **234€ par affaire**

**3<sup>ème</sup> ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT L'ÉCHANGE DE CHEMINS :**

3-1/ échange d'une partie du chemin de Pech de Maux à Sainte-Croix, en contrepartie de la création d'un chemin de substitution : **Avis favorable à l'échange de chemins proposé par le demandeur**

3-2/ échange de parties d'un chemin d'exploitation de Labriguerie à Belmontet : **Avis favorable à l'échange de chemins tels que prévus dans le dossier**

3-3/ échange d'une partie du chemin de Couvinens à Montcuq, en contrepartie de la création d'un chemin de substitution : **Avis favorable à l'échange de chemins proposé par le demandeur**

**Le Conseil Municipal décide :**

- **DE SUIVRE** l'avis du commissaire enquêteur et de donner *un avis favorable* à l'échange de chemins **19 voix pour**
- **DE FAIRE SUPPORTER** aux acquéreurs, les frais afférents à l'opération : publication, annonces dans la presse, rémunération du commissaire enquêteur pour une somme de **234€ par affaire**, sauf pour l'affaire 3-2, à l'initiative de la commune



**AR Prefecture**

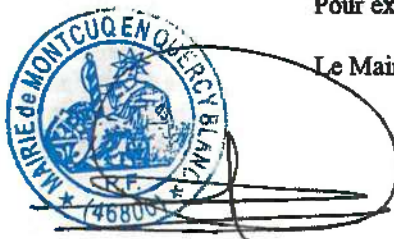
046-200054948-20240604-2024\_042\_02-DE  
Reçu le 10/06/2024

Les délibérations concernant les ventes et échanges de chaque affaire seront prises ultérieurement, dès que chaque demandeur concerné aura fait procéder au bornage de ces parties de voies communales ou chemins, Et crée les chemins de substitution pour les dossiers concernés.

La Secrétaire de Séance  
Mme MATHIEU Jocelyne



En Mairie le 4 Juin 2024  
Pour extrait certifié conforme,



Le Maire, Alain LALABARDE

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).*